

Arrêté de Stationnement n° 069/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Suite à la demande d'arrêté de stationnement effectuée le 24 février 2026 par Monsieur FANTINI David, 199 Route de L'Isle sur la Sorgues 84510 Caumont-sur-Durance, afin d'effectuer l'élagage des platanes sur tout le territoire communal de Caumont-sur-Durance, du 24 février 2026 au 31 décembre 2026.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à Monsieur FANTINI David, d'effectuer l'élagage des platanes sur tout le territoire communal de Caumont-sur-Durance, du 24 février 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Toutefois Monsieur FANTINI David devra permettre l'accès aux riverains et aux véhicules d'urgence tout le long des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux une signalisation de chantier sera mise en place par Monsieur FANTINI David. La circulation sera rétablie en dehors des heures de travaux (8h30-16h00).

Article 4 : Monsieur FANTINI est responsable de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 5 : Le Présent arrêté sera affiché par Monsieur FANTINI aux limites d'emprise du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée Monsieur FANTINI pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste et au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 24 février 2026

Maire, par délégation
Claude MOREL ANBERGER
Jean LILLET
(VAUCLUSE)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.